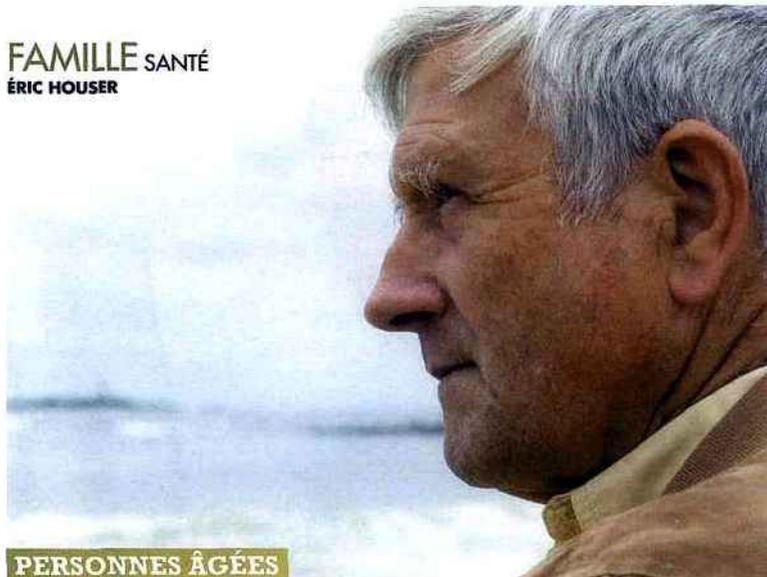




**FAMILLE SANTÉ**  
ÉRIC HOUSER



**PERSONNES ÂGÉES**

## QUAND UN PARENT DEVIENT DÉPENDANT

Comment gérer l'urgence et où demander de l'aide lorsque son père ou sa mère ne peut plus se débrouiller seul ?

**L**a perte d'autonomie survient de manière très variable selon les individus. Parfois, il s'agit d'un processus relativement lent et progressif. Mais cela peut être, au contraire, un phénomène brutal et inattendu, source d'angoisse pour la personne elle-même et ses proches. Pour ces derniers, les questions arrivent alors en rafales, d'autant plus aiguës que la distance géographique est importante... « À plus de 800 kilomètres de mes parents très âgés (96 et 90 ans), et bien que ma sœur soit sur place, je suis très inquiet à la pensée de ce qui pourrait leur arriver », résume Jean-Pierre. Que faire en cas de problème médical ? Quelle est ma responsabilité en tant que parent, et où puis-je trouver de l'aide pour vivre au mieux cette période de transition ?

### ➔ INTERVENTION MÉDICALE NON CONTRAINTÉ

La liberté est la règle, la contrainte l'exception. « On ne peut pas contraindre quelqu'un à se faire soigner », rappelle Rémi Mangin (chef de projet

à l'UNA, réseau d'aide, de soins et de services à domicile). Face à un refus de la personne âgée, que ce soit de consulter, de prendre un traitement, de subir une intervention ou d'être hospitalisée, la réponse qu'apporte le droit tient a priori en ces mots : respect de la volonté. Et cela s'impose autant aux proches qu'au médecin lui-même. Comme l'énonce le code de déontologie médicale, « lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences » (article 36). La limite de ce principe tient donc à la capacité d'exprimer sa volonté. Si elle fait défaut, comme dans le cas de la maladie d'Alzheimer et dans toutes les situations où la personne n'est pas consciente ou n'a plus toute sa tête, le médecin doit recueillir le consentement d'un tiers. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un proche ou d'une personne de confiance désignée au préalable par le patient. « Dans le cadre d'une mesure de protection, il est possible de s'adresser au juge pour faire autoriser un traitement, exceptionnellement, contre la volonté de la personne », précise Véronique Vasseur (mandataire judiciaire auprès du Centre psychothérapique de l'Ain). « Cela a pu arriver, par exemple, pour une patiente qui refusait, pour des motifs délirants, une radiothérapie nécessaire au traitement de son lymphome. » Dans

les autres cas, tant qu'aucune mesure de protection juridique n'a été mise en place, c'est la personne âgée elle-même qui est seule à pouvoir décider.

### ➔ ASSISTANCE ET RESPONSABILITÉ

Le respect de la volonté et de la liberté individuelle se comprend parfaitement, mais comment faire en cas d'urgence, lorsque la nécessité d'un traitement ou d'une intervention peut devenir une question de vie ou de mort ? Ne risque-t-on pas, si l'on ne fait rien, d'être accusé de « non-assistance à personne en danger » ? « *Les premiers interlocuteurs des proches sont le médecin traitant et l'assistante sociale* », souligne Véronique Vasseur. Leur intervention est souvent déterminante pour faire accepter, à la personne réticente au départ, la perspective d'un soin. Mais c'est parfois l'entourage familial immédiat qui joue directement ce rôle. « *Ma mère avait fait plusieurs chutes, et souffrait de déshydratation, se souvient Jean-Pierre. Elle ne voulait pas voir de médecin et ce n'est qu'au bout de quinze jours, son état s'aggravant, que nous avons fini, mon père et moi, par appeler les pompiers. Elle a alors accepté d'être hospitalisée, et de recevoir les soins nécessaires.* » Juridiquement, la notion de non-assistance relève du droit

pénal. L'article 223-6 du code pénal, en effet, sanctionne la personne qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance qu'elle pouvait lui prêter, sans risque pour elle-même ou pour les tiers, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Comme le souligne Cécile Rognoni (conseillère juridique auprès de l'ex-ministre chargée des personnes âgées et de l'autonomie Michèle Delaunay), « *il s'agit d'une définition très restrictive, qui est rarement appliquée dans les relations familiales, hormis les affaires mettant en cause le refus, opposé par des membres des Témoins de Jéhovah, de voir pratiquer une transfusion sanguine sur un de leurs proches.* » Entre parents dépendants et enfants aidants, il est plutôt question d'accompagnement et de persuasion que d'action en justice et de risque de sanction.

### ➔ AIDE À DOMICILE : PÉRIODE DE TRANSITION

Comment amener une personne âgée en perte d'autonomie à envisager de quitter son domicile pour une maison de retraite ? Cette question devrait être posée bien en amont, et non pas dans l'urgence. Malheureusement, la réalité est parfois tout autre. Comme l'explique Lionel Bertrand (ancien directeur d'EHPAD – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – en région Rhône-Alpes), « *il n'est pas rare que la personne âgée, ayant fait pendant la nuit une chute chez elle sans pouvoir se relever, soit découverte le lendemain par la femme de ménage, amenée par les pompiers aux urgences médicales, puis dirigée vers l'EHPAD pour des soins de suite, si elle n'a pas conservé suffisamment d'autonomie...* » Mais ces situations dramatiques ne sont pas les plus fréquentes. « *Tous les directeurs d'établissement vous le diront, c'est plutôt la famille qui demande l'entrée en*

#### SOS LOGEMENT !

Le site [logement-seniors.com](http://logement-seniors.com) recense les informations pratiques, juridiques et fiscales relatives au logement des seniors. Il présente les différentes solutions existantes, en fonction des besoins et du degré d'autonomie de la personne : maisons de retraite ou EHPAD, résidences seniors, hébergement familial, colocation, viager et services à domicile.

## ASSOCIATIONS, AIDE À DOMICILE

### OÙ S'ADRESSER ?

**CLIC** (centres locaux d'information et de coordination) : structures de proximité pour les personnes âgées et leur entourage. Portail : [www.clic-info.personnes-agees.gouv.fr](http://www.clic-info.personnes-agees.gouv.fr)

**UNA** (Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles) : 960 structures adhérentes, en France et dans les DOM-TOM : [www.una.fr](http://www.una.fr)

**ADMR** : réseau de 3 350 associations assurant des services de proximité (ménage, préparation des repas, transport accompagné...), [www.admr.org](http://www.admr.org)

**Association française des aidants** : lieu ressource pour les 8,3 millions de personnes qui accompagnent au quotidien un proche malade, en situation de handicap ou dépendant : [www.aidants.fr](http://www.aidants.fr)

**www.aidonslesnotres.fr** : site lancé par AG2R La Mondiale, consacré à la dépendance et destiné aux aidants accompagnant un proche en perte d'autonomie.



## POUR AIDER LES AIDANTS

### UN CONGÉ DE SOUTIEN FAMILIAL

Le salarié qui se trouve confronté à la dépendance d'un parent âgé, nécessitant une présence plus soutenue à ses côtés, a la possibilité de bénéficier d'un congé de soutien familial. Non rémunéré, il bénéficie à tout salarié justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans, qui souhaite cesser temporairement son activité pour s'occuper d'un membre de sa famille (notamment un ascendant), présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. La personne aidée doit résider soit à son propre domicile, soit chez le salarié. Ce congé, de droit, est d'une durée de 3 mois. Il peut être renouvelé sans pouvoir excéder un an pour l'ensemble de la carrière du salarié.

► *maison de retraite, et rarement la personne âgée elle-même* », souligne Olga Piou (directrice du CLEIRPPA, centre de recherche sur les problèmes des personnes âgées). L'assentiment de la personne admise est pourtant, comme pour le consentement aux soins, absolument nécessaire : il se traduit par les signatures d'un contrat de séjour et du règlement de fonctionnement de l'établissement. Pour Philippe Hedin (directeur de l'association La vie à domicile, à Paris), il est fondamental d'anticiper le plus possible cette échéance. Le recours à une association d'aide à domicile, comme celle dont il s'occupe depuis 25 ans, « permet d'accompagner la personne dans son évolution, en créant petit à petit une relation de confiance avec une structure extérieure, de façon à mieux accepter une aide plus importante et éviter le traumatisme d'une entrée brutale en institution ». Un point de vue partagé par Rémi Mangin (UNA) pour qui l'intervention d'un tiers professionnel facilitera la transition entre l'autonomie et la dépendance « en objectivant le dialogue » (sur les soins médicaux à pratiquer, sur l'entrée en maison de retraite).

#### ⇒ PROTECTION JURIDIQUE ADAPTÉE

Toute personne qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales, ou de ses facultés corporelles si cela empêche l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (article 425 du code civil). Lorsqu'un parent âgé devient

dépendant, la nécessité d'une telle protection se fait d'autant plus sentir qu'il vit dans une situation d'isolement, et parfois très éloigné de ses enfants. Le rempart, c'est le maintien du couple âgé. Jean-Pierre en témoigne : « Pour l'instant mes parents restent tous les deux ensemble, et ils peuvent s'aider mutuellement l'un et l'autre, bien que les facultés mentales de mon père soient déjà diminuées ». Tant que les parents vivent sous le même toit, et qu'ils sont mariés, ce sont les règles des régimes matrimoniaux et de l'assistance entre époux qui s'appliquent en priorité. Dans les autres cas, l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut être demandée par l'un des enfants, par requête adressée au tribunal d'instance, accompagnée d'un certificat médical. Celui-ci doit être établi par un médecin figurant sur une liste particulière établie par le procureur de la République (coût : 160 €). Quant à la sauvegarde de justice, mesure la plus légère et en général transitoire, elle peut être instituée par déclaration médicale, en cas d'hospitalisation. Pour les personnes dépendantes résidant en maison de retraite, c'est un peu différent. « Il faut savoir que 80 % des personnes qui sont placées en EHPAD ne bénéficient d'aucune mesure de protection juridique, alors qu'elles sont, très souvent, désorientées, précise Cécile Rognoni. Un projet de loi, qui viendra devant l'Assemblée nationale à la mi-juin, prévoit l'extension de la sauvegarde de justice médicale aux maisons de retraite. » ●●